

17e Session de l'Assemblée générale de l'UICN San José, Costa Rica, 1er au 10 février 1988

17.36 LA ZONE DE NATURE SAUVAGE EN TANT QUE CATEGORIE D'AIRE PROTEGEE

RECONNAISSANT qu'un nombre croissant de pays préservent des zones de nature sauvage en tant que composantes importantes de leurs réseaux d'aires protégées ;

CONSCIENTE de ce que l'idée de zone de nature sauvage implique des règles de gestion différentes de celles qui sont applicables aux parcs nationaux et aux réserves naturelles intégrales, en ce sens qu'elle autorise un type d'activité récréative à faible impact sur l'environnement, sans ouverture de routes et sans prélèvement ou destruction de ressources naturelles ;

RAPPELANT que L'UICN, à la 16e Session de l'Assemblée générale (1984), a prié tous les pays de désigner des zones de nature sauvages ;

SACHANT que la Commission des parcs nationaux et des aires protégées de L'UICN a recommandé que la catégorie des zones de nature sauvage soit intégrée dans le système de classification des aires protégées, afin de donner suite à la Résolution 16/34 de la 16e Session de l'Assemblée générale ;

L'Assemblée générale de L'UICN, réunie du 1er au 10 février à San José, Costa Rica, pour sa 17e Session :

FELICITE la Commission des parcs nationaux et des aires protégées d'avoir fait cette proposition d'intégrer des zones de nature sauvage dans le système de classification des aires protégées.